

Ordonnance modifiant le règlement sur les bourses et les prêts d'études

du 08.07.2026

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): **44.11**
Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 14 février 2008 sur les bourses et les prêts d'études (LBPE);

Considérant:

Le système des bourses et prêts d'études incite et continuera à inciter les bénéficiaires à travailler en parallèle de leur formation. Néanmoins, l'application de l'actuel article 26 al. 1 let. d du règlement du 8 juillet 2008 sur les bourses et les prêts d'études (ci-après: RBPE), lequel concerne la participation financière des personnes en formation, a démontré que la situation n'est pas satisfaisante à plusieurs égards. Pour cette raison, il est proposé de le modifier. En effet la grande majorité des bénéficiaires de bourses travaillent, par réelle nécessité et pour différentes raisons:

- La bourse maximale annuelle est fixée à 16'000 francs (pour le degré tertiaire). Cette somme ne suffit pas à couvrir les besoins vitaux, un budget «étudiant» se situant entre 19'200 francs et 22'800 francs par an (assurances non comprises) selon les informations disponibles sur le site internet de l'Université de Fribourg;
- Les frais de formation, de logement et d'entretien effectifs de la personne en formation sont plus élevés que ceux retenus dans le calcul de la bourse;
- La législation contraint le Service des subsides de formation à tenir compte des possibilités financières des parents, qu'ils participent ou non au financement de la formation. Il arrive régulièrement qu'un parent ne verse pas ce qu'il devrait (par exemple en ne s'acquittant pas d'une pension alimentaire fixée par un tribunal), et dans ces situations, la personne en formation doit compenser ce montant en travaillant davantage;

- Certaines personnes souhaitent sortir de l'aide sociale ou éviter de s'y retrouver en contribuant elles-mêmes au financement de leur formation.

Or avec le système actuel, les personnes en formation qui se donnent la peine de travailler davantage que ce qui est considéré comme raisonnable sont pénalisées. L'application de l'actuel article 26 al. 1 let. d RBPE peut conduire à des situations inconfortables en particulier pour celles qui étudient à plein temps sans salaire lié à la formation. Par ailleurs, lors du dépôt d'une demande de bourse, les personnes concernées doivent estimer le revenu qu'elles réaliseront durant l'année de formation. Cette estimation s'avère particulièrement incertaine pour celles travaillant à l'heure ou sur appel et entraîne fréquemment des corrections ultérieures : lorsque le revenu effectif dépasse celui annoncé, les bourses doivent être partiellement ou totalement restituées, ce qui peut conduire à une situation d'endettement et inciter au travail au noir.

Le changement de règlement proposé concerne en particulier ces personnes. Il vise à leur accorder davantage d'autonomie et de marge de manœuvre financière. Il supprime la diminution de la bourse pour les personnes dont le revenu serait supérieur à la participation minimale (raisonnablement exigible) et renonce ainsi à une éventuelle restitution de la bourse. De plus, pour les personnes qui effectuent une formation à temps partiel, en cours d'emploi ou par modules, il formalise la prise en compte d'une participation annuelle minimale, en renvoyant aux directives de la Commission des subsides de formation (actuellement 18'000 francs).

Par ailleurs, la participation minimale est augmentée de 10 %, afin de tenir compte de l'augmentation de l'indice suisse des salaires, et pour que l'opération financière soit compensée vu le contexte financier actuel du canton, étant précisé que ces montants restent raisonnablement atteignables.

Sur la proposition de la Direction de la formation et des affaires culturelles,

Arrête:

I.

L'acte RSF [44.11](#) (Règlement sur les bourses et les prêts d'études (RBPE), du 08.07.2008) est modifié comme il suit:

Art. 26 al. 1

¹ Les revenus de la personne en formation comprennent:

- d) (*modifié*) pour les personnes en préformation ou en formation secondaire du deuxième degré (S2), une participation annuelle minimale de 2200 francs;
- d1) (*nouveau*) pour les personnes en formation de degré tertiaire à plein temps, une participation annuelle minimale de 3300 francs;
- d2) (*nouveau*) pour les personnes en formation au S2 ou au tertiaire effectuant un stage rémunéré obligatoire, ainsi que pour les personnes en formation duale et en cours d'emploi ou à temps partiel, la participation annuelle minimale (let. d et d1), augmentée des 65% du revenu qui dépasse le double de cette dernière;
- d3) (*nouveau*) pour les personnes qui effectuent une formation à temps partiel, en cours d'emploi ou par modules et qui ne travaillent pas ou peu, une participation annuelle minimale fixée par les directives de la Commission des subsides de formation;

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le 17 août 2026.

Le Président: P. DEMIERRE
La Chancelière: D. GAGNAUX-MOREL